

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de **MORILLON**

Séance du Jeudi 30 janvier 2025

| Nombre de Membres | | |
|---|----------------|---|
| Afférents Au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 15 | 12 | 12 |

| |
|-------------------------------|
| Date de la convocation |
| 23.01.2025 |
| Date d'affichage |
| 23.01.2025 |

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 janvier à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles.

Excusé :

Mme PEREIRA Jocelyne qui donne pouvoir à Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette.

A été nommée secrétaire de séance : Mme BOSSE Stéphanie

Délibération n° 2025.002

Objet de la délibération

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DOCTEUR PONSOT POUR
LA RÉPARTITION DES CHARGES FINANCIÈRES AFFÉRENTES AU
FONCTIONNEMENT D'UN POSTE D'INFIRMIER SALARIÉ**

Considérant que la Commune de Morillon a promu, en étroite collaboration avec les professionnels de santé de la vallée, la création d'une maison médicale de Morillon ;

Considérant que l'accompagnement pour la mise en place d'une structure regroupant différentes activités dans le domaine sanitaire a pour finalité première de garantir l'existence d'une offre de santé qui soit à la mesure des besoins locaux et des attentes si fortement exprimées par la population ;

Considérant que ce projet d'intérêt général s'inscrit dans une démarche nationale issue de la loi H.P.S.T. du 21 juillet 2009 et matérialisée par la circulaire interministérielle du 27 juillet 2010 qui précise les conditions du déploiement des maisons médicales et les procédures de validation et de financement des projets par la tutelle administrative ;

Considérant que la collectivité entend insister sur la consolidation de l'offre de santé à l'échelle de la vallée que cet équipement structurant est censé apporter, une finalité justifiant à elle seule sa contribution à l'opération, et que la maison médicale est en effet de nature à garantir aussi bien la qualité que la diversité, la continuité et la permanence de l'offre de santé locale et constitue en ce sens un vecteur déterminant de l'aménagement durable de la vallée ;

Considérant que c'est dans ce cadre, et en réponse à ces objectifs, que le projet de maison médicale pluridisciplinaire de MORILLON, localisé au centre du village, implanté dans le bâtiment sis 22 route de Cluses, 74440 MORILLON, a été porté et inauguré le 30 avril 2022 ;

Considérant que, face à la carence médicale sur la vallée du Giffre, la commune de Morillon a cherché des médecins pouvant s'installer dans la maison de santé afin d'assurer une présence médicale sur la commune de Morillon et, plus précisément, la commune recherchait deux médecins généralistes, avec si possible des compétences en traumatologie, afin de traiter les cas de traumatologie issus du domaine skiable en hiver et des activités touristiques diverses en été ;

Considérant que c'est dans le cadre de cette recherche que le docteur Ondine PONSOT a répondu à l'offre de la Commune et après divers échanges, une convention de mise à disposition de locaux et de services pour le fonctionnement a été conclue ;

Considérant que cette convention prévoit, notamment, que la Commune met à disposition du Docteur Ondine PONSOT, à titre gratuit, une secrétaire médicale, à temps plein (sur 5 jours), employée par la Commune, sur la période de la convention de mise à disposition, soit du 1er novembre 2023 au 30 avril 2024 ;

Considérant, au terme de cette première saison hivernale, que le Docteur Ondine PONSOT a fait part aux élus de son souhait de s'installer à l'année dans la Maison de santé de Morillon et, après divers échanges, une nouvelle convention de mise à disposition a été conclue entre les parties pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mai 2024 ;

Considérant, en parallèle, qu'afin d'être assisté dans le cadre de ses fonctions et d'organiser la permanence des soins des médecins et de l'accueil de la patientèle, notamment pour pallier l'absence de la secrétaire médicale pendant deux jours dans la semaine et ainsi assurer une ouverture 7/7 pour répondre aux besoins des blessés du domaine skiable, le docteur a recruté un(e) infirmier(e), à temps plein (5 jours) ;

Considérant que les collectivités territoriales disposant d'un pouvoir discrétionnaire pour attribuer une aide visant à financer des structures participant à la permanence des soins, notamment des maisons médicales, les parties se sont rapprochées pour définir les conditions de financement du poste d'infirmier(e) salarié(e), recruté(e) par le docteur, notamment la participation de la Commune aux coûts chargés de la rémunération dudit poste et se sont entendues pour signer une seconde convention relative à ce sujet ; une première convention a été conclue pour la saison hivernale 2023-2024 le 6 décembre 2023, laquelle a donné lieu à la prise en charge à hauteur d'un tiers du coût chargé du poste d'infirmier pour la saison, soit 4 736,71 € pour la saison hivernale ;

Considérant qu'après cette première année concluante, et étant donné l'installation la pérennisation de l'installation de l'équipe médicale sur Morillon, les parties se sont rapprochées pour réitérer ce partenariat pour la saison hivernale 2024-2025 ;

Considérant que les conditions de financement du poste d'infirmier(e) salarié(e), recruté(e) par le bénéficiaire, notamment la participation de la Commune aux coûts chargés de la rémunération dudit poste, sont définies dans le projet de convention soumis au vote du Conseil municipal et qu'en résumé, la commune financera un tiers de la rémunération du poste d'infirmier, qui sera notamment chargé d'assurer la prise en charge des patients, le suivi des soins et la permanence de l'accueil lors des jours d'absence de la secrétaire médicale, ce poste à plein temps étant organisé sur 35 heures comprenant les week-ends et la convention établie pour une durée d'un an, soit une saison d'hiver ;

Aussi,

Vu l'article L1511-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023.120 du 30 novembre 2024 par laquelle le Conseil municipal de Morillon a approuvé la convention de partenariat à conclure avec le Docteur PONSOT pour la répartition des charges financières afférentes au fonctionnement d'un poste d'infirmier salarié, et la convention correspondante conclue le 6 décembre 2023 ;

Vu la convention de mise à disposition de locaux aménagés et équipés situés dans la maison de santé pluridisciplinaire conclue avec le Docteur Ondine PONSOT en date du 3 mai 2024 pour une durée de 3 ans ;

Vu l'avis favorable de la commission « Vie sociale, affaires scolaires, jeunesse » du 23 janvier 2025 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le renouvellement des modalités de répartition des charges financières afférentes au fonctionnement d'un poste d'infirmier salarié entre le Docteur Ondine PONSOT et la Commune de Morillon pour la saison hivernale 2024-2025 ;
- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat relatif à la répartition des charges financières afférentes au fonctionnement d'un poste d'infirmier salarié ;
- **PRÉCISE** que les dépenses afférentes seront imputées sur le budget principal de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat relative à la répartition des charges financières afférentes au fonctionnement d'un poste d'infirmier salarié.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,



Simon BÉERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.